

# **VD\_OMNI PS.2011.0020 vom 26. Juli 2011**

VD Tribunal cantonal, 2011-07-26, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PS.2011.0020](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PS.2011.0020)

FR: VD\_OMNI PS.2011.0020 du 26 juillet 2011

IT: VD\_OMNI PS.2011.0020 del 26 luglio 2011

## **Regeste**

X. \_\_\_\_\_ c/Instance juridique chômage Service de l'emploi, Office régional de placement de Lausanne, Centre social régional de Lausanne | Le fait que le recourant ait interrompu l'entretien de conseil et de contrôle alors même qu'il n'était pas terminé et ait de la sorte empêché l'évaluation de sa situation, ce qui était l'objectif d'une telle mesure, a été de nature à faire échouer l'entrevue, situation qui doit être assimilée à l'absence à un entretien. Les explications du recourant sur les raisons qui l'auraient poussé à interrompre l'entrevue ne permettent par ailleurs pas de justifier un tel comportement. La sanction infligée, à savoir une réduction du RI de 15% pendant deux mois, est ainsi justifiée dans son principe. Elle l'est également quant à sa quotité. Recours rejeté.

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Les prestations financières du RI sont réduites sans procédure d'avertissement préalable en cas de: a. rendez-vous non respecté (y compris la séance d'information); b. absence ou insuffisance de recherches de travail; c. refus, abandon ou renvoi d'une mesure d'insertion professionnelle; d. refus d'un emploi convenable; e. violation de l'obligation de renseigner.

### **E. 2**

Le refus d'observer d'autres instructions entraîne une diminution des prestations financières après un avertissement.

### **E. 3**

Le montant et la durée de la réduction, fixés en fonction du type, de la gravité et de la répétition du manquement, sont de 15% ou de 25% du forfait, pour une durée de 2 à 12 mois. La réduction du forfait ne touche pas la part affectée aux enfants à charge.

### **E. 4**

Il résulte des considérants qui précèdent que le recours doit être rejeté et la décision de l'autorité intimée maintenue. Le présent arrêt est rendu sans frais (art. 61 let. a de la loi fédérale du 6 octobre 2000 sur la partie générale du droit des assurances sociales – LPG; RS 830.1 – 45 al. 1 et 91 de la loi du 28 octobre 2008 sur la procédure administrative – LPA-VD; RSV 173.36).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.